




Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	1992/0449(COD) Procédure terminée
Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux vibrations mécaniques	
Sujet 4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	DELE Délégation PE au comité de conciliation		09/11/2001
		PSE THORNING-SCHMIDT Helle	
	Commission au fond précédente		
	EMPL Emploi et affaires sociales		27/07/1999
		PSE THORNING-SCHMIDT Helle	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2426	21/05/2002
	Agriculture et pêche	2404	21/01/2002
	Affaires générales	2362	25/06/2001
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2357	11/06/2001
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2313	27/11/2000
	Affaires sociales	2226	29/11/1999
	Affaires sociales	2182	25/05/1999

Evénements clés			
23/12/1992	Publication de la proposition législative	COM(1992)0560	Résumé
19/04/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/03/1994	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
29/03/1994	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A3-0192/1994	
19/04/1994	Débat en plénière		

20/04/1994	Décision du Parlement, 1ère lecture	T3-0239/1994	Résumé
08/07/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0284	Résumé
25/05/1999	Débat au Conseil	2182	
01/09/1999	Vote en commission, 1ère lecture		
01/09/1999	Dépôt du rapport de la commission confirmant la position du Parlement	A5-0006/1999	
16/09/1999	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0012/1999	Résumé
29/11/1999	Débat au Conseil	2226	
08/12/2000	Publication de la proposition législative modifiée	14162/2000	Résumé
25/06/2001	Publication de la position du Conseil	07914/1/2001	Résumé
05/07/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
09/10/2001	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
09/10/2001	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0320/2001	
23/10/2001	Débat en plénière		
23/10/2001	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0544/2001	Résumé
21/01/2002	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
26/02/2002	Réunion formelle du Comité de conciliation		
13/03/2002	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
13/03/2002	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0110/2002	
05/04/2002	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3616/2002	
24/04/2002	Débat en plénière		
25/04/2002	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0199/2002	Résumé
21/05/2002	Décision du Conseil, 3ème lecture		
25/06/2002	Signature de l'acte final		
25/06/2002	Fin de la procédure au Parlement		
06/07/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		
14/02/2006	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	1992/0449(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation

Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 137-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CODE/5/15412

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1992)0560 JO C 077 18.03.1993, p. 0012	23/12/1992	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0716/1993 JO C 249 13.09.1993, p. 0028	30/06/1993	ESC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A3-0192/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0009	29/03/1994	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T3-0239/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0128-0146	20/04/1994	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1994)0284 JO C 230 19.08.1994, p. 0003	08/07/1994	EC	Résumé
Commission: resaisine	SEC(1999)0581	28/04/1999	EC	
Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique	A5-0006/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0010	01/09/1999	EP	
Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture	T5-0012/1999 JO C 054 25.02.2000, p. 0055-0075	16/09/1999	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	14162/2000	08/12/2000	CSL	Résumé
Position du Conseil	07914/1/2001 JO C 301 26.10.2001, p. 0001	25/06/2001	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2001)1095	29/06/2001	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A5-0320/2001	09/10/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0544/2001 JO C 112 09.05.2002, p. 0030-0122 E	23/10/2001	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2001)0717	28/11/2001	EC	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture	A5-0110/2002	13/03/2002	EP	
Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3616/2002	05/04/2002	CSL/EP	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture	T5-0199/2002 JO C 131 05.06.2003, p. 0016-0114 E	25/04/2002	EP	Résumé
Document de suivi	SWD(2017)0010	12/01/2017	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

[Directive 2002/44](#)
[JO L 177 06.07.2002, p. 0013](#) Résumé

[Rectificatif à l'acte final 32004L0040R\(04\)](#)
[JO L 079 21.03.2013, p. 0036](#)

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux vibrations mécaniques

À la suite des multiples débats qui ont émaillé l'adoption d'une position commune sur le projet de directive datant de 1993 sur l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques, il a été décidé de proposer un nouveau texte de proposition modifiée sur lequel le Conseil sera appelé à se prononcer prochainement et qui pourrait emporter l'adhésion de la plupart des délégations. Le nouveau texte se concentre en particulier sur les risques dus aux vibrations mécaniques, soit un seul des quatre agents pris en considération dans la proposition de 1993, compte tenu de la difficulté pour les États membres de se mettre d'accord sur l'ensemble de la proposition (bruits, rayonnement optique, champs et ondes électromagnétiques et vibrations mécaniques). La proposition de directive modifiée vise ainsi à lutter contre les effets des vibrations qui provoquent des troubles musculaires et squelettiques qui constituent aujourd'hui la première source de maladies professionnelles. Elle s'appliquera aux cas de vibrations transmises aux mains et aux bras, entraînant notamment des troubles vasculaires, des lésions ostéo-articulaires ou des troubles neurologiques ou musculaires. Elle s'appliquera également aux vibrations transmises à l'ensemble du corps, provoquant notamment des risques de lombalgies et des traumatismes de la colonne vertébrale. La proposition de directive retient des niveaux d'action au-delà desquels des mesures spécifiques de prévention doivent être prises, telles le choix d'équipements de travail produisant, compte tenu du travail à effectuer, le moins de vibrations possible ou le droit, pour les travailleurs concernés, de faire l'objet d'une surveillance de la santé appropriée. Elle fixe des valeurs limites d'exposition journalière sur une période de référence de 8 heures qui ne doivent pas être dépassées : - une valeur limite de 5m/s² pour les vibrations transmises aux mains et aux bras, - une valeur limite de 1,15m/s² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps. Les valeurs d'exposition déclenchant une action sont de : - 2,5m/s² pour les vibrations transmises aux mains et aux bras, - 0,6m/s² pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps. Pour tenir compte des difficultés techniques d'application, notamment dans les petites et moyennes entreprises, la proposition de directive révisée prévoit une période transitoire de 6 ans pour l'application des valeurs limites. Cette période est ramenée à 3 ans lorsque sont mis en service des matériels neufs et peut être portée à 9 ans pour les équipements des secteurs agricoles et sylvicoles. Les États membres ont la faculté de déroger à l'application de la valeur limite pour les seuls secteurs de la navigation maritime et aérienne.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux vibrations mécaniques

La proposition de 1992 ayant été scindée, le texte de la position commune, comme celui de la proposition révisée de la Commission, se concentre sur les vibrations mécaniques afin d'aboutir rapidement à un consensus. Pour l'essentiel, la position commune fixe des valeurs limites d'exposition pour les vibrations main-bras et transmises à l'ensemble du corps que les travailleurs ne doivent dépasser en aucun cas, ainsi que des valeurs d'exposition déclenchant l'action préconisée par la directive incluant un certain nombre de mesures préventives à prendre pour réduire les risques pour les travailleurs. Ces mesures préventives reposent avant tout sur l'obligation pour l'employeur de déterminer et d'évaluer les risques en utilisant différentes méthodes d'évaluation du niveau d'exposition aux vibrations mécaniques. En l'espèce, la position commune se réfère aux normes ISO. Sur la base de l'évaluation du risque, l'employeur est tenu d'établir et de mettre en oeuvre un programme comportant des mesures techniques et/ou organisationnelles visant à éviter ou à réduire l'exposition, dès lors que les valeurs d'exposition sont dépassées. La position commune prévoit également des mesures détaillées relatives à l'information et à la formation des travailleurs exposés aux risques ainsi qu'une surveillance renforcée de la santé dès qu'il y a surexposition aux valeurs limites. Pour ce qui est des amendements du Parlement européen portant spécifiquement sur la problématique des vibrations mécaniques, le texte du Conseil se rallie assez largement aux modifications essentielles préconisées par l'Assemblée en 1994 et reprises, pour l'essentiel, dans la proposition modifiée de la Commission. Seuls 3 amendements, repris dans la proposition modifiée, ont été totalement évincés du texte du Conseil. Il s'agit de l'amendement portant sur les niveaux seuils, dont une nouvelle définition avait été proposée par le Parlement; de l'amendement portant sur l'obligation de surveillance de la part de l'employeur; de l'amendement portant sur l'obligation pour la Commission de présenter un rapport spécifique. En ce qui concerne les innovations introduites par le Conseil, les principales différences entre la proposition modifiée et la position commune sont les suivantes : 1) la structure générale du texte suite à la scission de la directive; 2) la valeur limite d'exposition journalière pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps et la valeur déclenchant l'action : ces valeurs ont été revues à la hausse dans la position commune et passent respectivement de 0,7 m/s² à 1,15 m/s² et de 0,5 m/s² à 0,6 m/s² afin, selon le Conseil, de ne pas entraîner des charges excessives pour les entreprises (notamment pour les PME); 3) la suppression totale des niveaux seuils tout en appliquant les dispositions de la directive tant que le risque existe; 4) la prévision de nouvelles dérogations à la valeur limite pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps dans le cas du transport maritime et aérien, de même qu'une dérogation pour le cas particulier où l'exposition varie sensiblement d'un moment à l'autre; 5) la prévision d'une période transitoire facultative (6 ans) en ce qui concerne la mise en oeuvre des obligations liées au respect de la valeur limite, afin de permettre une adaptation des équipements de travail existants. Cette nouvelle période de 6 ans a été décidée pour rencontrer les besoins des PME pour lesquelles un effort tout particulier de sensibilisation et d'information devra être fait en vue de se conformer aux dispositions de la directive. Les équipements utilisés dans les secteurs agricoles et sylvicole pourront, quant à eux, bénéficier d'une période transitoire supplémentaire de 3 ans.?

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux vibrations mécaniques

La Commission accepte la position commune du Conseil, approuvée à l'unanimité, sachant que ce texte est le fruit d'une longue négociation. Elle fait toutefois quelques observations en ce qui concerne les principales modifications apportées par le Conseil au texte de la proposition : 1) en ce qui concerne la structure de la proposition, la Commission se rallie à la position du Conseil à condition que la proposition modifiée demeure sur la table du Conseil jusqu'à ce que tous les agents physiques (bruit, champs électromagnétiques et rayonnements optiques) aient

été traités et que le Conseil s'engage fermement à poursuivre ses travaux sur ces différents volets; 2) en ce qui concerne les nouvelles valeurs d'exposition journalière, la Commission se rallie à la position du Conseil afin de parvenir à un accord global, même si elle reste d'avis qu'il est souhaitable d'établir des valeurs inférieures plus conformes aux valeurs fixées dans sa proposition modifiée. Par ailleurs, un projet de déclaration au procès-verbal du Conseil figure à l'annexe de la position commune stipulant que le Conseil invite la Commission à évaluer la mise en oeuvre de la directive à la lumière des recherches et des données scientifiques en vue de proposer, si nécessaire, les amendements appropriés; 3) la suppression des niveaux seuils : la Commission accepte cette suppression car elle renforce le texte, en rendant les dispositions de la directive applicables tant que le risque existe; 4) l'octroi de nouvelles dérogations : la Commission accepte ces dérogations, compte tenu du fait que les secteurs de la navigation maritime et aérienne nécessitent un traitement particulier et que l'octroi de ces dérogations est soumis à des conditions strictes, auxquelles s'ajoute l'obligation de garantir la surveillance médicale renforcée à l'égard des travailleurs concernés; 5) nouvelle période transitoire facultative pour les équipements existants et période supplémentaire de 3 ans pour les secteurs agricole et sylvicole : la Commission se rallie au point de vue du Conseil selon lequel certains secteurs industriels auront besoin d'une période supplémentaire pour s'adapter à la directive. À noter enfin, qu'une autre déclaration au procès-verbal du Conseil fait mention que la Commission veillera, dans le cadre de ses attributions, à l'application correcte des dispositions de la directive.?

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux vibrations mécaniques

La commission a adopté le rapport de Mme Helle THORNING-SCHMIDT (PSE, DK) qui modifie la position commune du Conseil dans le cadre de la procédure de codécision (2ème lecture). En ce qui concerne les vibrations transmises à l'ensemble du corps, la commission est favorable à des valeurs limites et des valeurs déclenchant l'action qui correspondent aux normes ISO, ce qui se traduit par un abaissement du seuil par rapport aux valeurs proposées par la Commission européenne. La commission parlementaire est également d'avis que les dispositions transitoires envisagées par le Conseil portent sur une trop longue durée. A la lumière des évolutions techniques, les députés sont convaincus qu'une période transitoire de cinq ans serait suffisante pour permettre aux entreprises de remplacer leurs outils et machines, même si l'on peut autoriser un allongement de deux années supplémentaires (au lieu de trois années comme le propose le Conseil) dans les secteurs agricole et sylvicole. La décision finale en matière d'octroi de dérogations devrait revenir aux États membres, après consultation des partenaires sociaux.?

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux vibrations mécaniques

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Helle THORNING-SCHMIDT (PSE, DK) sur la 17^{ème} modification de la directive relative à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations mécaniques), le Parlement européen se rallie largement à la position de sa commission au fond et approuve la position commune moyennant une série d'amendements techniques visant à renforcer la proposition de directive.

En ce qui concerne les vibrations transmises à l'ensemble du corps, le Parlement demande des valeurs limites et des valeurs déclenchant l'action qui correspondent aux normes ISO, ce qui se traduit par un abaissement du seuil par rapport aux valeurs proposées par la Commission européenne.

Le Parlement demande également que les dispositions transitoires envisagées par le Conseil soient raccourcies et demande dès lors une période transitoire de 5 ans pour permettre aux entreprises de remplacer leurs outils et machines, même si une période supplémentaire de 2 ans pourraient être envisagée dans les secteurs agricole et sylvicole en tenant compte des recherches les plus récentes dans ce secteur. La décision finale en matière d'octroi de dérogations devrait revenir aux États membres, après consultation des partenaires sociaux.

Enfin, le Parlement demande la rédaction d'un rapport sur la liste de mesures transitoires et autres dérogations offertes aux États membres dans la mise en oeuvre de la future directive.

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux vibrations mécaniques

La Commission peut accepter trois des amendements en totalité et un amendement en partie. Il s'agit des amendements visant à: - ajouter une référence positive aux poignées atténuant les vibrations; - garantir à l'employeur un retour d'informations en matière de surveillance de la santé; - ajouter un considérant à la position commune afin que les négociations sur les agents physiques autres que les vibrations se poursuivent. La Commission ne peut accepter quatre des amendements adoptés par le Parlement, mais deux d'entre eux (concernant notamment la consultation des partenaires sociaux) pourraient être acceptés en partie après remaniement. Les amendements refusés portent sur: - les valeurs limites; - le raccourcissement des périodes transitoires; - la justification des dérogations, la collecte des meilleures pratiques et l'évaluation; - l'exclusion des bénéficiaires de la directive les travailleurs des deux secteurs les plus à risque, à savoir l'agriculture et la sylviculture. ?

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux vibrations mécaniques

Suite à un échange de lettres, le comité de conciliation a abouti à un accord sur un projet commun de directive. Les principaux points de l'accord obtenu peuvent se résumer comme suit: - les États membres doivent transposer la directive pour 2005 et, après avoir consulté les partenaires sociaux, peuvent appliquer une période maximale de dérogation allant jusqu'à 2010 en ce qui concerne l'équipement fourni aux travailleurs avant 2007 ; pour le matériel sylvicole et agricole, une période de dérogation plus longue sera autorisée (jusqu'en 2014); - le Parlement européen et le Conseil s'engagent à poursuivre l'examen des propositions de directive sur l'exposition des travailleurs à d'autres agents physiques : bruit, rayonnements optiques et champs et ondes électro-magnétiques); - les valeurs limites d'exposition journalière et les valeurs d'exposition journalière déclenchant l'action pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps sont fixées à : 1,15 m/s² et 0,5 m/s² respectivement (période de référence normalisée de huit heures); - une disposition concernant les poignées atténuant les vibrations a été ajoutée au texte de la directive, ce qui est important pour réduire les vibrations transmises au système main/bras; - les employeurs doivent disposer des informations concernant la surveillance de la santé, dans le respect du secret médical; - les rapports des États membres à la

Commission concernant la mise en oeuvre de la directive doivent contenir la description des meilleures pratiques pour empêcher les vibrations et toute autre forme d'organisation des travaux et de l'action prise par les États membres sur la base de ces pratiques. Sur la base des rapports des États membres, la Commission procédera à une évaluation globale de la mise en oeuvre de la directive.?

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux vibrations mécaniques

Le Parlement européen a adopté l'accord de compromis du Comité de Conciliation. Pour rappel, le projet de directive vieux de 10 ans, vise à établir des prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques liés aux vibrations. La directive fixe des "valeurs déclenchant l'action" et des "valeurs limites d'exposition" pour les vibrations transmises aux mains et aux bras ainsi que celles transmises à l'ensemble du corps. Le compromis prévoit que les États membres transposent la directive pour 2005. Après avoir consulté les partenaires sociaux, ils pourront autoriser une période maximale de dérogation allant jusqu'à 2010 pour l'équipement fourni aux travailleurs avant 2007. Pour les secteurs agricole et sylvicole, une période de dérogation plus longue sera autorisée (jusqu'à 2014). En ce qui concerne les vibrations transmises à l'ensemble du corps, la valeur d'exposition journalière déclenchant l'action est diminuée, comme l'avait demandé le Parlement. Cependant la valeur limite d'exposition journalière reste au niveau prévu dans la position commune du Conseil. Le contenu des rapports que les États membres doivent fournir à la Commission tous les cinq ans, est précisé comme l'avait demandé le Parlement. Ils devront faire état des meilleures pratiques visant à prévenir les vibrations nuisibles à la santé et d'autres modalités d'organisation du travail. Enfin, l'employeur devra être informé de toute conclusion significative provenant de la surveillance de la santé, dans le respect du secret médical.?

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux vibrations mécaniques

OBJECTIF : améliorer la protection des travailleurs contre les risques dus à une exposition aux vibrations mécaniques.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2002/44/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (vibrations mécaniques) (16^{ème} directive particulière au sens de la directive 89/391/CEE).

CONTEXTE : En 1992, la Commission a présenté une 1^{ère} proposition de directive particulière au sens de la directive cadre, visant à protéger les travailleurs contre 4 types d'agents physiques différents : le bruit, les vibrations mécaniques, les ondes et champs électromagnétiques et les rayonnements optiques. Devant la difficulté à adopter une directive portant sur l'ensemble de ces agents, il a été décidé en 1999 de scinder le texte de base en 4 propositions distinctes portant sur chacun des agents concernés. Toutes les délégations ainsi que la Commission ont accepté cette approche consistant à négocier un seul volet de la proposition sans pour autant renoncer aux autres volets.

Finalement, le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à adopter le 1^{er} volet des 4 propositions de directive portant sur chacun des agents physiques. La présente directive se concentre sur les seules vibrations mécaniques (les autres volets portant sur le bruit, les ondes électromagnétiques et les rayonnements optiques étant toujours en discussion).

CONTENU : Dans le droit fil des objectifs de la directive cadre 89/391/CEE relative à la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, le Conseil et le Parlement européen ont adopté une directive portant sur l'exposition des travailleurs aux vibrations mécaniques. En effet, ces vibrations constituent un danger potentiel pour les travailleurs car elles peuvent entraîner des troubles musculo-squelettiques, neurologiques et vasculaires.

Dans ce contexte la présente directive définit 2 types de vibrations:

- 1) les vibrations transmises au système main-bras qui peuvent entraîner des troubles vasculaires, des lésions ostéo-articulaires, des troubles neurologiques ou musculaires ;
- 2) les vibrations transmises à l'ensemble du corps qui peuvent entraîner des lombalgies et des traumatismes de la colonne vertébrale.

Principe général : le principe qui guide l'adoption de la présente directive est celui de la fixation de valeurs limites d'exposition et de valeurs d'exposition « déclenchant l'action » (au-delà desquelles l'employeur doit prendre des mesures):

- § pour les vibrations main-bras, la valeur limite d'exposition journalière (période de référence = 8 heures) est fixée à 5 m/s² et la valeur d'exposition journalière déclenchant l'action est de 2,5 m/s² ;
- § pour les vibrations à l'ensemble du corps, la valeur limite d'exposition journalière est de 1,15m/s² ou (selon le choix des États membres) à une valeur de dose de vibrations de 21 m/s^{1,75} et la valeur d'exposition journalière déclenchant l'action est fixée à 0,5 m/s² ou (selon le choix des États membres) à une valeur de dose de vibrations de 9,1 m/s^{1,75}.

L'évaluation ou la mesure de l'exposition des travailleurs est réalisé sur la base des spécifications techniques figurant à l'annexe de la directive.

Obligations des employeurs : Pour déterminer le niveau de risque encouru par les travailleurs, l'employeur sera tenu d'évaluer ces risques et de mesurer, si nécessaire, les niveaux de vibrations mécaniques auxquels les travailleurs sont exposés. Si l'évaluation donne à croire qu'un risque existe alors, des mesures devront être prises pour réduire ce risque :

1) évaluation du risque : l'évaluation peut se faire grâce à l'observation des pratiques de travail ou des équipements utilisés. Il peut également être procédé à une mesure technique du risque qui exige l'utilisation de certains appareils et d'une méthode adaptée. Ces deux opérations sont confiées à des services compétents et effectuées à intervalles réguliers. Les données devront être conservées sous une forme susceptible d'en permettre la consultation à une date ultérieure.

Pour évaluer les risques encourus par les travailleurs, les employeurs devront tenir compte d'un certain nombre d'éléments parmi lesquels le niveau, le type et la durée d'exposition ; les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition déclenchant l'action ; toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs à risques ; les renseignements fournis par les fabricants des équipements de travail ; la prolongation de l'exposition, ? ; etc.

2) réduction de l'exposition : suite à l'évaluation des risques, l'employeur détermine les mesures à prendre pour réduire les conséquences négatives pour les travailleurs. Compte tenu du progrès technique et de l'existence de mesures permettant de maîtriser le risque à la source, les risques résultant de l'exposition aux vibrations mécaniques sont supprimés à leur source ou réduits au minimum. Pour réduire ce risque, l'employeur agira en 2 temps :

- les travailleurs ne doivent pas être exposés à des niveaux supérieurs à la valeur limite d'exposition ;
- si les valeurs d'exposition dépassent les valeurs « déclenchant l'action », l'employeur devra mettre en place un programme de mesures techniques et/ou organisationnelles visant à réduire au minimum l'exposition aux vibrations mécaniques en tenant compte des méthodes de travail différentes, du choix des équipements, de la fourniture d'équipements auxiliaires réduisant les risques de lésions dues à des vibrations (ex. : sièges, poignées adaptées), la limitation de la durée et de l'intensité de l'exposition, etc.

Si en dépit des efforts de l'employeur, les valeurs déclenchant l'action sont dépassées, l'employeur devra prendre immédiatement des mesures pour ramener l'exposition à un niveau autorisé en adaptant en conséquence les mesures de protection et de prévention.

Information des travailleurs et surveillance de la santé : outre les mesures d'adaptation des méthodes de travail pour réduire les risques au minimum, l'employeur devra prendre 2 autres types de mesures :

- 1) des mesures d'information et formation des travailleurs : ceux-ci devront être informés sur tous les risques liés aux vibrations mécaniques en attirant leur attention sur les valeurs limites d'exposition et les valeurs d'exposition « déclenchant l'action », les résultats des évaluations sur les possibles lésions que pourraient entraîner les équipements de travail utilisés, la façon de dépister les symptômes de lésions, leur droit en matière de surveillance de la santé, etc.
- 2) des mesures de surveillance de la santé : les États membres devront arrêter des dispositions visant à assurer la surveillance appropriée de la santé des travailleurs impliquant notamment des mesures de prévention et de diagnostic précoce de toute affection liée à l'exposition à des vibrations mécaniques. En principe, un travailleur exposé à un niveau de vibrations mécaniques supérieur aux valeurs « déclenchant l'action » a le droit de faire l'objet d'une surveillance de la santé appropriée. Un dossier médical devra en outre être établi pour chaque travailleur qui fait l'objet d'une surveillance de la santé, auquel chaque travailleur pourra avoir accès. S'il apparaît qu'un travailleur souffre d'une affection liée à une exposition à des vibrations mécaniques sur le lieu de travail, un certain nombre de mesures spécifiques devront être prises pour ce travailleur particulier comprenant entre autre sa réaffectation à un autre poste.

Périodes transitoires : de multiples périodes transitoires sont prévues pour échelonner la mise en œuvre de la directive dans certains secteurs. En ce qui concerne notamment le respect des valeurs limites, les États membres ont la faculté d'attendre 5 ans au maximum à compter du 6 juillet 2005 en cas d'utilisation d'équipements de travail qui ont été mis à la disposition des travailleurs avant le 6 juillet 2007 et qui ne permettent pas de respecter les valeurs limites d'exposition compte tenu des derniers progrès techniques et/ou de la mise en œuvre de mesures organisationnelles. En ce qui concerne les équipements utilisés dans les secteurs agricole et sylvicole, les États membres ont la faculté de rallonger jusqu'à 4 ans la période transitoire maximale, soit 9 ans au total, avant d'appliquer les mesures prévues.

Dérogations et rapports de mise en œuvre: pour les secteurs de la navigation maritime et aérienne, des possibilités de dérogation dûment justifiées sont prévues en ce qui concerne les vibrations transmises à l'ensemble du corps. Il sera en outre possible de dépasser occasionnellement les valeurs limites dans des cas dûment réglementés et à condition que la valeur moyenne de l'exposition calculée sur une durée de 40 heures demeure inférieure à la valeur limite d'exposition.

Ces dérogations font l'objet d'une évaluation tous les 4 ans par les États membres. De son côté, la Commission établit tous les 5 ans un rapport sur la mise en œuvre de la directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 06.07.2002.

TRANSPOSITION DANS LES ÉTATS MEMBRES : 06.07.2005.